

R.E.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 26 août 1955

Service des Titres Fonciers.

N*42/ 05894 / 3.626 / Y.1/A

Copie pour information à :

Monsieur le Résident (deux)
Monsieur l'Ingénieur des Mines à KISENYI.

OBJET:

Concession d'eau
décrets du 6 mai 1952.

2.141/T.F
3/9/55

Monsieur l'Administrateur de Territoire
(tous)

KIBUNGO



4094

Par la présente j'ai l'honneur de vous donner des instructions précises quant à la procédure à suivre lorsque vous serez saisi de demandes de concessions d'usage d'eaux en vertu des décrets du 6 mai 1952.

I - Champ d'application des décrets :

En premier lieu toutefois j'estime nécessaire d'attirer votre attention sur le champ d'application de ces trois décrets.

- A/ - Le premier modifie en ce qui concerne le régime des eaux, les articles 16 à 20 du Livre II du Code Civil Congolais; il reconnaît aux eaux des lacs et des cours d'eau le caractère d'une "res communis" c'est-à-dire que la faculté d'en user est commune à tous sous réserve des dispositions légales et réglementaires qui en déterminent la jouissance et des concessions particulières accordées par l'autorité publique.

Il ne s'applique ni aux sources ne formant qu'un simple filet d'alimentation d'un cours d'eau ni aux sources constituant la tête d'un cours d'eau n'ayant pas son lit distinct des terres avoisinantes.

Ces sources sont considérées comme appartenant au fond dans lequel elles se situent et le propriétaire peut en user à volonté.

Si quelqu'un désire donc capter une telle source il ne doit pas en demander la concession mais bien solliciter la concession du terrain dans lequel elle est située et éventuellement du terrain devant servir d'assiette à la canalisation d'amenée d'eau de la source (avec sa zone de protection) jusqu'à l'endroit où il veut l'utiliser.

- B/ - Le deuxième décret réglemente la concession et l'administration des eaux des lacs et des cours d'eau auxquels le premier a reconnu le caractère d'une "res communis".

.... /

Aux termes de ce décret le droit exclusif d'usage de l'eau des lacs et des cours d'eau de même que celui d'occuper leur lit, ne peut être acquis qu'en vertu d'un acte de concession du Gouvernement.

Cet acte sera, suivant le cas, une ordonnance du ~~Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Rwanda-Urundi~~, une ordonnance du Gouverneur Général, un Arrêté Royal ou un Décret.

Les concessions d'eau ne sont accordées que sur avis de la Commission Provinciale des Eaux, constituée par le même décret.

C/ - Le troisième décret précise les conditions, l'étendue, les modes d'exécution et d'extinction des servitudes légales nécessaires à l'exercice des droits d'usage et d'occupation concédés.

Ces servitudes peuvent grever les terres indigènes, les terres domaniales (domaine privé exclusivement) et les propriétés privées.

Exception : Les décrets du 6 mai 1952 ne s'appliquent pas aux demandes de concession d'eau introduites par les exploitants miniers pour les besoins de leurs exploitations minières à condition que les points de prise d'eau se situent à l'intérieur des limites de leurs mines.

II - Classification des diverses demandes de concession d'eau:

- A)- en vue de la production d'énergie électrique;
- B)- à usage industriel, agricole, domestique ou d'agrément;
- C)- pour les besoins d'exploitations minières.

Pour chacune de ces catégories il est prévu un formulaire spécial avec les renseignements à fournir par les intéressés et l'Administrateur de Territoire.

J'insiste particulièrement sur la nécessité de veiller à ce que ces renseignements soient aussi complets que possible, afin de permettre à la Commission des Eaux d'émettre son avis en toute connaissance de cause.

Un modèle de chacun des formulaires à employer est annexé à la présente.

Ces demandes me seront transmises en triple exemplaire par l'intermédiaire du Résident et éventuellement de l'Ingénieur des Mines.

Elles devront être accompagnées de l'avis du Vétérinaire de Secteur et de l'Agronome sur les répercussions que pourrait avoir l'octroi de la concession pour l'agriculture et l'élevage et sur les mesures à prendre pour éviter la pollution des eaux ou la stérilisation des vallées par le rejet des tailings d'exploitation.

III - Occupation de terres.

Afin de pouvoir exercer les droits à lui concédés par l'acte de concession, le concessionnaire devra, dans la plupart des cas, pouvoir occuper temporairement ou pendant toute la durée de la concession des terres indigènes, des terres du domaine privé ou du domaine public du Gouvernement ou même des propriétés enregistrées.

Ces occupations se distinguent en 3 catégories:

1)-les terres du domaine public (lit des lacs et des cours d'eau) occupées en vertu de l'acte de concession;

2)-les terres qui seront occupées par application du décret sur les servitudes légales (d'appui, de canalisation et de réservoir);

3)-les terres du domaine privé nécessaires à certaines installations, telles que centrale hydroélectrique, station de pompage, béliet hydraulique etc.. qui ne rentrent pas dans les prévisions du décret sur les servitudes.

Contrairement à la procédure en vigueur antérieurement, l'acte de concession d'eau accordé en vertu des décrets du 6 mai 1952 porte non seulement sur l'utilisation de l'eau mais également sur l'occupation des terres visées aux numéros 1 et 3 ci-dessus. Les terres qui doivent recevoir les installations dont question au numéro 3 (centrale hydroélectrique, station de pompage etc..) devront nécessairement faire l'objet d'une enquête de vacance suivant la procédure prévue par le décret du 31 mai 1934, excepté toutefois s'il s'agit d'une demande de concession d'eau introduite par un exploitant minier et à condition que ces terrains soient situés dans les limites de la mine et que l'eau ne serve pas à la production de force motrice, l'occupation est alors soumise aux prescriptions du décret minier du 24 septembre 1937.

L'occupation de ces terres doit être réduite au minimum strictement indispensable.

IV - Servitudes légales (voir B.O.n*6 du 15 juin 1952, 1ère partie décret du 6 mai 1952).

Comme dit plus haut ces servitudes peuvent s'établir tant sur les terres appartenant au domaine privé du Gouvernement que sur les terres occupées par les indigènes ou celles faisant l'objet d'un droit réel enregistré (propriété, bail emphytéotique ou location de plus de 9 ans).

Elles sont au nombre de trois (appui, canalisation et réservoir) et comportent accessoirement le droit d'accès et de passage ainsi que le droit d'extraire des pierres, du sable, de la terre, du gravier ou de l'argile du fonds servant en vue de construire, entretenir ou réparer les ouvrages d'art et de déposer des déblais sur les bords des canaux ou autres ouvrages d'art.

Mode de réalisation.

La procédure à suivre pour l'établissement des servitudes diffère suivant les catégories de terres sur lesquelles elles s'exercent.

I. - Terres faisant l'objet de droits réels enregistrés:

a) par acte authentique à intervenir entre le concessionnaire d'eau et le titulaire du droit réel;

b) par jugement en cas de désaccord entre les parties.

II. - Autres terres (c'est-à-dire indigènes ou domaine privé):

Aux fins de déterminer officiellement leur caractère, il sera nécessaire de procéder à une enquête administrative. Les résultats de cette enquête seront actés dans un procès-verbal établi en triple exemplaire.

Si la terre est indigène, le procès-verbal devra mentionner en outre:

- 1)-la nature et l'étendue de droits constatés;
 - 2)-l'identité des ayants-droit,
 - 3)-le montant des indemnités à allouer,
 - 4)-le mode de paiement (comptant ou en annuités)
- et la répartition entre les différents ayants-droit.

Les chef, sous-chef, notables et ayants-droit devront être entendus.

Ce procès-verbal servira de base à la convention à intervenir ultérieurement entre les ayants-droit indigènes dûment représentés par leurs Autorités Coutumières et le concessionnaire d'eau.

Exception: En ce qui concerne les concessions d'eau demandées par les exploitants miniers, il sera fait application de la législation minière (article 82bis du décret du 24 septembre 1937, servitudes légales d'intérêt public).

La convention dont question ci-dessus sera passée en forme authentique. Vous recevrez à cette fin délégation spéciale pour chaque acte vous habilitant pour instrumenter comme Notaire en vertu du décret du 17 novembre 1953, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n*11/66 du 12 avril 1954 (sauf dans les localités où il existe un Office Notarial).

Elle contiendra nécessairement, avec croquis à l'appui, les mentions prévues à l'article 18 du décret du 6 mai 1952 sur les servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage et qui sont reproduites ci-dessous:

a) suisvant le cas:

- 1/-l'endroit où sera appuyé le barrage ou la digue;
- 2/-l'endroit où le réservoir sera établi et les surfaces qui seront vraisemblablement submergées;

3/-la ligne de passage des drains, canaux et conduites d'eau;

b) dans tous les cas:

- 1)-les quantités approximatives de matériaux qui seront prélevées sur le fonds servant,
- 2)-les endroits où s'exerceront les droits d'accès et de passage,
- 3)-les emprises des ouvrages nécessaires pour l'exercice et la conservation du droit d'usage de l'eau;
- 4)-la durée de la servitude,
- 5)-les indemnités, leur répartition et le mode de paiement.

Lorsqu'il s'agira de l'établissement de servitudes sur terres indigènes ou domaniales, la convention sera rédigée par vos soins. Dans les autres cas, l'acte devra vous être présenté par les parties intéressées.

A défaut d'accord des parties le concessionnaire d'eau s'adressera au Tribunal aux fins d'obtenir un jugement permettant la réalisation de la servitude.

Remarque très importante:

L'exercice des servitudes légales ainsi réalisées ne pourra être réclaté au fonds servant tant que le bénéficiaire n'en aura pas requis l'inscription au Document établi à cet effet à la Conservation des Titres Fonciers, à l'appui d'une requête d'inscription adressée au Conservateur, une copie certifiée conforme de l'acte authentique intervenu y sera annexée.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Rwanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
Gé. A. WILHELM

Pour expédition conforme à la minute

Le Conservateur des Titres Fonciers, a.i.

A. PAMME



R.E.
Formulaire Modèle A.

DEMANDE DE CONCESSION D'EAU pour la production
d'ENERGIE ELECTRIQUE ou de FORCE MOTRICE.

I - Rubrique à remplir par le demandeur:

A/ - Identité complète (s'il s'agit d'une société, dénomination ou raison sociale, publication statuts, référence pouvoirs représentant).

B/ - Usage auquel l'énergie est destinée: agricole (biffer les mentions inutiles)
industriel
fins domestiques ou agrément.

Exposé succinct du projet et description des installations:

C/ - Durée pour laquelle la concession est demandée: (biffer les mentions inutiles)
30 ans-maximum 500 CV-ordonnance du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi;
50 ans-500 à 2.000 CV-ordonnance du Gouverneur Général;
70 ans-2.000 à 5.000 CV-Arrêté Royal;
90 ans-supérieur à 5.000 CV-décret.

D/ - Quantité d'eau à capter (calculée en m³ seconde, en litres seconde suivant l'importance):

E/ - Puissance théorique à exploiter (calculée en chevaux-vapeur):

F/ - Hauteur de la chute calculée en mètres, entre les niveaux moyens de l'eau à l'entrée du canal d'adduction et à la sortie du canal de fuite:

G/ - Débit du cours d'eau (maximum en saison de pluies et minimum en saison sèche):

H/ - Description détaillée des lignes de transport d'énergie (terrains traversés, domaine public ou privé, terres enregistrées ou indigènes):

J/ - Exposé détaillé de l'économie du projet:

- a)-terrains nécessaires aux installations hydro-électriques proprement dites (superficie et nature);
- b)-terrains qui seront éventuellement submergés suite à la construction d'un barrage (superficie et nature),
- c)-terrains nécessaires à l'établissement des canalisations (superficie et nature).

Cet exposé sera complété par:

- a) un croquis établi avec le maximum de précision (de préférence par un géomètre ou un topographe) à l'échelle de 1 à 5.000 indiquant par rapport au terrain au bénéfice duquel la concession est demandée:
 - 1/-le secteur du cours d'eau utilisé (lac, rivière, ruisseau ou source);
 - 2/-les points de prise et de remise d'eau;
 - 3/-la canalisation d'amenée ou de fuite d'eau (et éventuellement conduite forcée);
 - 4/-terrains qui seront éventuellement submergés suite à la construction d'un barrage;
 - 5/-le terrain nécessaire pour les installations hydro-électrique proprement dites,
 - 6/-les terrains traversés par les canalisations, étendue et nature (indigène, domaine public ou privé, enregistré);
 - 7/-les terrains traversés par la ligne de transport d'énergie électrique (étendue et nature - indigène, domaine public, enregistré);
- b) un plan d'exécution des ouvrages d'art éventuels (barrage, réservoir etc..) et des installations à établir en vue de la production et de la distribution de l'énergie électrique:
- c) un plan de situation, extrait d'une carte officielle.

II - Rubrique à remplir par l'Administrateur de Territoire:

- A/ - Droits acquis éventuellement par des riverains ou des non riverains - nature de ces droits.
- B/ - L'exercice de ces droits pourrait-il être entravé par l'octroi de la concession demandée ?
- C/ - Les ressources hydrauliques du cours d'eau permettent-elles envisager la délivrance d'autres concessions, soit à l'aval soit à l'amont de la centrale projetée ?
- D/ - Y-a-t-il des mesures à prendre en vue de la protection des sites? éventuellement lesquelles ?
- E/ - Y-a-t-il des mesures à prendre en vue de la sauvegarde des qualités piscicoles du cours d'eau ?

DEMANDE DE CONCESSION D'EAU à usage INDUSTRIEL,
AGRICOLE, DOMESTIQUE ou AGREMENT.

I - Rubrique à remplir par le demandeur:

A/ - Identité complète (nom, prénoms, résidence, s'il s'agit d'une société, dénomination ou raison sociale, publication statuts, référence pouvoirs représentant).

B/ - Usage: agricole (biffer mentions inutiles)
industriel
domestique ou agrément.

Exposé succinct du projet:

C/ - Durée pour laquelle la concession est demandée (biffer les mentions inutiles)
30 ans - usage domestique ou agrément, agricole (ordonnance du
ou industriel jusqu'à 3 m³ seconde (Vice-Gouverneur, Gouverneur du Kanda-Urundi.

50 ans - 3m³ à 10m³ seconde - ordonnance du Gouverneur Général;
70 ans - 10m³ à 25m³ - Arrêté Royal,
90 ans - 25m³ et plus - Décret.

D/ - Quantité d'eau à capter (calculée en m³ seconde ou litres seconde suivant l'importance):

E/ - Débit du cours d'eau (maximum en saison de pluies et minimum en saison sèche):

F/ - Terrains éventuellement nécessaires pour des installations de pompage, béliet hydraulique etc... (nature et superficie);

G/ - Terrains qui seront éventuellement submergés suite à la création d'un barrage (nature et superficie):

H/ - Terrains nécessaires aux canalisations d'eau (nature et superficie):

I/ - Croquis et plans:

La demande devra être accompagnée :

- 1) d'un croquis, établi avec le maximum de précision (de préférence par un géomètre ou un topographe) à l'échelle de 1 à 5.000 indiquant par rapport au terrain au bénéfice duquel la concession est demandée:
 - a)-le ou les secteurs du cours d'eau utilisé (lac, rivière, ruisseau ou source),
 - b)-le ou les points de prise ou de remise d'eau;
 - c)-les canalisations d'aménée ou de fuite d'eau;
 - d)-les terrains qui seront éventuellement submergés suite à la construction d'un barrage;
 - e)-les terrains éventuellement nécessaires pour la construction d'une station de pompage, béliet hydraulique etc.....,
 - f) les terrains traversés par les canalisations d'eau - nature et étendue (terres indigènes, terres du domaine public ou privé du Gouvernement, propriétés enregistrées).
- 2) d'un plan de situation extrait d'une carte officielle.

II - Formulaire à remplir par l'Administrateur de Territoire:

A/ - Droits acquis éventuellement par des riverains ou des non-riverains - nature de ces droits.

B/ - L'exercice de ces droits pourrait-il être entravé par l'octroi de la concession demandée ?

C/ - Y-a-t-il des mesures à prendre en vue de la protection des sites ? éventuellement lesquelles ?

III - Avis du Vétérinaire de Secteur:

Formulaire Modèle C.

DEMANDE DE CONCESSION D'EAU pour les EXPLOITATIONS
MINIÈRES (autres que production force motrice)

I - Rubrique à remplir par le demandeur:

A/ - Identité complète (nom, prénoms, résidence, s'il s'agit d'une société, dénomination ou raison sociale, publication statuts référence aux pouvoirs représentant).

B/ - Exposé succinct du projet:

C/ - Durée pour laquelle la concession est demandée: (biffer 1
mentions inutile
30 ans-jusqu'à 3m³ seconde - ordonnance du Vice-Gouverneur
Général, Gouverneur du Ruanda
Urundi;
50 ans-de 3m³seconde à 10m³seconde-ordonnance du Gouverneur
Général,
70 ans-de 10m³seconde à 25m³seconde - Arrêté Royal,
90 ans-plus de 25m³ seconde - Décret.

D/ - Quantité d'eau à capter (calculée en m³ seconde ou litres
seconde suivant l'importance):

E/ - Débit du cours d'eau (maximum en saison de pluies et mini-
mum en saison sèche):

F/ - Terrains dont l'occupation est nécessaire pour les instal-
lations de pompage ou réservoirs fermés - nature et super-
ficie :

a) à l'intérieur de la mine,

b) en dehors de la mine.

G/ - Terrains nécessaires à l'établissement des canalisations d'eau - nature et superficie:

- a) à l'intérieur de la mine,
- b) en dehors

H/ - Les points de prise d'eau sont-ils situés dans des mines ou des blocs à droits exclusifs appartenant à d'autres sociétés ou exploitants miniers ? Éventuellement dans lesquels ? Les concessionnaires de ces blocs ou mines ont-ils été mis au courant de ces projets ? Ne forment-ils aucune objection ? Joindre éventuellement leur accord.

I/ - Mesures que le demandeur compte prendre pour éviter la pollution des eaux et la stérilisation des vallées par le rejet des tailings d'exploitation.

J/ - Croquis et plans.

La demande devra être accompagnée:

- 1) d'un croquis établi avec le maximum de précision indiquant par rapport aux limites de la mine pour l'exploitation de laquelle la concession est demandée.
 - a)-le ou les secteurs de cours d'eau utilisés ainsi que le bassin auquel ils appartiennent,
 - b)-le bassin auquel les eaux seront restituées;
 - c)-les canalisations d'amenée et de fuite d'eau;
 - d)-les terrains nécessaires pour les installations tels que station de pompage ou réservoir fermé,
 - e)-les terrains traversés par les canalisations - nature et étendue (terres indigènes, terres du domaine public ou privé du Gouvernement, propriétés enregistrées),
 - f)-mines ou blocs à droits exclusifs traversés par les canalisations,
- 2) plan de situation, extrait de la carte minière au 100.000e (points de prise d'eau et canalisations).

II - Matrice à remplir par l'Administration :

1) Administrateur de Territoire:

a)- Droits acquis éventuellement par des riverains ou des non-riverains:

b)- L'exercice de ces droits pourrait-il être entravé par l'octroi de la concession demandée ?

c)- Mesures à prendre éventuellement pour la protection de sites :

2) Rapport Vétérinaire Secteur et Agronome de Territoire:

- Répercussions que pourrait avoir l'octroi de la concession demandée dans le secteur agriculture et élevage - mesures à prendre pour éviter la pollution des eaux et la stérilisation des vallées par le rejet des tailles d'exploitation.

3) Avis du Résident:

4) Avis de l'Ingénieur des Mines: